

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°438\_2025DP

Attribution d'un fonds de concours relatif à la création d'une Maison d'Assistants Maternels sur la commune de Senouillac

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomérations,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu les délégations du Président mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°171\_2025 du 10 juillet 2023 approuvant le Règlement des Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'aménagement de Maisons d'Assistants Maternels (MAM)

Considérant la délibération du Conseil municipal de la Commune de Senouillac du 11 mars 2025 portant sur le plan de financement prévisionnel pour la création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM),

Considérant l'avis favorable de la Commission Politiques éducatives et de la ville consulté le 6 novembre 2025,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Un fonds de concours est attribué à la commune de Senouillac pour la création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) pour un montant de 24 000€ et tout document afférent sera signé. Le montant total de l'opération est de 334 905€ HT. La dépense éligible retenue pour le fonds de concours MAM est de 334 905€ HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

CAF : 60 000 €

Région : 23 685€

Etat : 100 000€

FDC des projets d'investissements communaux : 21 089€

FDC MAM : 24 000€

Total des aides : 228 774€ (68%)

Autofinancement : 106 131€ (32%)

Conformément aux articles L5216-5 alinéa VI et L1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

### Article 2

Conformément à l'article VI du Règlement d'accompagnement des projets MAM, le fonds de concours peut être versé :

Soit en une seule fois sur production :

- De l'état des factures acquittées visé par le trésorier,
- De l'agrément MAM des assistant(e)s maternel(le) délivré par la PMI du Tarn,
- De la justification de la publicité de la participation de la Communauté d'agglomération

Soit en 2 fois :

- Une avance d'un montant de 50 % sur justification du démarrage des travaux (ordre de service),
- Le solde versé sur production de
  - l'état des factures acquittées visé par le trésorier,
  - l'agrément MAM des assistant(e)s maternel(le) délivré par la PMI du Tarn,
  - la justification de la publicité de la participation de la Communauté d'agglomération

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées. Dans tous les cas es travaux concernés devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 NOV. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 25 NOV. 2025

Et publication - mise en ligne le 25 NOV. 2025 et/ou notification le